



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS N° 2024-005

Régie de recettes « Résidence autonomie La Davrays » - Acte constitutif

LE PRESIDENT DU CCAS D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

Vu la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération R1-2023-035 du 14 décembre 2022 relative à l'actualisation des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration du CCAS à son président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué, de façon permanente, une régie de recettes auprès du service Résidence autonomie de la Davrays du CCAS d'Ancenis-Saint-Géréon.

Article 2 : Cette régie est installée à la Résidence autonomie de la Davrays située 700, Boulevard Jean Vincent à Ancenis-Saint-Géréon.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente ponctuelle de déjeuners pour les seniors habitants Ancenis-Saint-Géréon et les personnes extérieures à la résidence,
- Le remboursement des frais de dépannage (fournitures, matériels et temps de l'agent),
- L'inscription ponctuelle aux séances d'animations.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire,
- Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de paiement issu du carnet à souche de type PRZ.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de chaque versement, en vue de l'établissement des titres de recettes.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 12 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19 avril 2024

Le Président,
Rémy Orhon

